

Règlement ministériel du 28 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'itinéraire cyclable PC15 à Mersch à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Concours de pêche, coupe de la Ville de Mersch » et « Concours de pêche amical », il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC15 à Mersch ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 à Mersch (le long de la ligne de chemin de fer, à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole à Rollingen jusqu'au pont enjambant l'Alzette à Mersch).

Cette interdiction d'accès n'est pas applicable pendant les heures suivantes :

- pendant 14.00 heures à 22.00 heures le 3 juillet 2021, le 28 août 2021 et le 9 septembre 2021,
- pendant 09.00 heures à 18.00 heures le 4 septembre 2021.

L'interdiction d'accès n'est pas applicable aux conducteurs de cycles.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription des heures pendant lesquelles l'interdiction ne s'applique pas et d'un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur la voie citée ci-dessous est limitée dans les deux sens à 30 km/heure :

- la PC15 à Mersch (le long de la ligne de chemin de fer, à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole à Rollingen jusqu'au pont enjambant l'Alzette à Mersch).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 30 ».

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, le stationnement à la voie citée ci-dessous est interdit :

- la PC15 à Mersch (le long du chemin de fer, à partir de l'intersection avec la rue de l'Ecole à Rollingen jusqu'au pont enjambant l'Alzette à Mersch).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement est en vigueur le 3 juillet 2021, le 28 août 2021, le 4 septembre 2021 et le 9 septembre 2021.

Luxembourg, le 28 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH